



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p><u>Organisation du marché</u></p> <p>Exportations de vins communautaires à destination de la République de Hongrie</p>	<p>BOD n° 6436 du 6 juin 2000 texte n° 00-113 nature du texte : DA du 25 mai 2000 classement : R-B3 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 22 diffusion : NOR : BUD D 00.00.113 S mots-clés : Viti-vinicole</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- Décision du Conseil du 23 novembre 1993 (JOCE n° L 337 du 31/12/93) ;- Règlement (CE) n° 388/2000 du Conseil du 24 janvier 2000 (JOCE n° L 49 du 22/2/2000, p. 4) ;- Décision de la Commission du 12 juillet 1999 (JOCE n° 212 du 12/8/99, p. 31). <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les usagers sont informés de la mise en place d'une nouvelle procédure pour l'exportation de vins communautaires vers la République de Hongrie.

En application de la décision du Conseil du 23 novembre 1993, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne et la Hongrie, prorogé par le règlement (CE) n° 388/2000 du Conseil du 24 janvier 2000, **certaines vins originaires de la Communauté européenne peuvent bénéficier de réductions de droits de douane à l'importation en Hongrie dans le cadre de contingents tarifaires.**

I - Produits concernés

Peuvent bénéficier de ces régimes tarifaires préférentiels, les vins de raisins frais relevant des positions du S.H. ex [2204.21](#) et ex [2204.29](#) et les vins mousseux de qualité, produits ou non dans des régions déterminées, en récipients d'une contenance n'excédant pas deux litres, repris au code ex [2204.10](#).

II - Conditions pour l'octroi du régime tarifaire préférentiel

L'octroi du droit de douane réduit est subordonné à la présentation, lors du dédouanement en Hongrie, d'une attestation certifiant que le vin en question :

- peut effectivement bénéficier du régime tarifaire préférentiel (origine et classement tarifaire respectés) ;
- a été élaboré à partir de raisins frais entièrement produits et récoltés sur le territoire communautaire conformément aux dispositions régissant les pratiques et traitements œnologiques visés au titre II du règlement (CEE) n° [822/87](#) du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole.

III - Caractéristiques de l'attestation

Cette attestation doit être établie sur un formulaire conforme au modèle de l'annexe I de la présente instruction.

Il s'agit d'un document de format 210 x 297 millimètres imprimé sur papier blanc à lettre, encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 40 grammes par mètre carré.

L'attestation se compose d'un original et de deux copies. Seul l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée (de couleur verte). Ce

feuille est revêtu clairement de la mention " original " et les deux autres feuillets de la mention " copie n° 1 " et " copie n° 2".

Chaque attestation porte un numéro de série.

L'attestation doit être remplie à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, elle doit être remplie à l'encre et en caractères d'imprimerie. Elle ne peut comporter ni grattage ni surcharge et ne peut être utilisée si une quelconque erreur a été commise au moment de la remplir.

Les opérateurs peuvent se procurer ce document auprès des recettes locales des douanes et des correspondants locaux.

IV - Modalités d'utilisation de l'attestation

L'attestation de la case 10 est certifiée par la recette des douanes délivrant le document d'accompagnement prévu par le règlement [2238/93](#) du 26 juillet 1993 relatif aux documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole (JOCE n° L 196 du 5/8/1993) afférent à l'expédition de vin en question.

Cette attestation peut également être certifiée par l'opérateur lui-même, par l'apposition de l'empreinte d'une machine à timbrer agréée par l'administration des douanes.

Le bulletin d'analyse est certifié par un laboratoire de la direction générale des douanes et droits indirects, par un laboratoire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou un laboratoire du secteur privé agréé par cette direction (voir liste à l'annexe II de la présente note).

Les indications à inscrire dans la case 11 " Bulletin d'analyse " de l'attestation peuvent figurer sur un bulletin d'analyse à part certifié par le laboratoire compétent. Dans ce cas, la case 11 de l'attestation comporte la référence à ce bulletin.

L'original de l'attestation et sa copie n° 1 accompagnent le vin. Dans le cas où les mentions qui devaient apparaître dans la case 11 de l'attestation figurent sur un bulletin d'analyse annexé à ladite attestation, l'original du bulletin accompagne également le vin exporté.

La copie n° 2 (et du bulletin d'analyse éventuellement) est conservée par l'exportateur des marchandises.

L'original et la copie de l'attestation (ainsi que l'original du bulletin d'analyse si utilisé) sont remis, lors de l'accomplissement des formalités douanières requises pour la mise en libre pratique en Hongrie du lot auquel ils se rapportent, à l'instance compétente hongroise effectuant lesdites formalités. Cette instance annoté le verso de l'attestation. Elle rend l'original à l'intéressé et conserve la copie pendant une période minimale de cinq ans.

V – Rôle des services douaniers

Lors de la délivrance du document, la recette des douanes vise les mentions de la case 10 de l'attestation. Dans le cas où l'opérateur dispose d'une machine à timbrer agréée par l'administration, le visa de l'attestation par la recette locale peut être remplacé par l'apposition de l'empreinte de la machine à timbrée.

Elle n'a pas à s'assurer que l'exportation de vin est accompagnée de cette attestation.

L'absence de ce document lors des opérations de dédouanement à l'exportation ne constitue pas un motif de refus de délivrance du bon à enlever.

En effet, la présence de l'attestation au moment de l'importation en Hongrie relève de la responsabilité de l'exportateur.

VI – Date d'application des présentes dispositions

La présente instruction est d'application immédiate.

Toutefois, les documents utilisés par les opérateurs jusqu'à présent pourront être validés jusqu'au 1^{er} juillet 2000.

[ANNEXE I](#)

[ANNEXE II](#)
